



Assemblée générale

Distr. générale
24 janvier 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Liberté de religion ou de conviction et droit de ne pas subir de violence et de discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz*, **

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application des résolutions 32/2, 41/18 et 50/10 du Conseil des droits de l'homme, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz, examine les liens entre la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Les activités qu'il a menées depuis juin 2022 sont décrites en annexe.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.

** L'annexe au présent document est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



I. Introduction

1. Depuis soixante-quinze ans, la notion de droits universels, indissociables et interdépendants donne un sens au cadre construit autour de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction est un élément fondamental de ce cadre, tout comme les droits à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi, l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression, le droit à la santé et tous les autres droits en vertu desquels les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) et les autres personnes de genre variant peuvent mener une vie exempte de violence et de discrimination¹.

2. Le présent rapport porte sur les liens entre la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Il y est donc question de sentiments humains, d'amour, d'intimité et de quête de sens, d'extase spirituelle, de plaisir physique, de paix intérieure et d'appartenance au monde. L'objectif est d'étudier les liens fondamentaux de l'être humain avec le sacré et le profane, ainsi que les interactions entre ces puissants moteurs de l'expérience humaine et le cadre établi par le droit international des droits de l'homme aux fins de la reconnaissance et de leur développement.

3. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre attache la plus grande importance au respect de la liberté de religion et de conviction. Il est intéressant de noter que dans la résolution portant création du mandat, le Conseil souligne combien il importe de respecter les systèmes de valeurs religieuses. Au cours de ses visites de pays, l'Expert indépendant a eu à cœur de collaborer avec les autorités religieuses, notamment le patriarche de l'Église orthodoxe géorgienne, le mufti de tous les musulmans et le Président du Conseil juif de Géorgie ; le mufti de Nampula, au Mozambique ; l'archevêque de Tunis et le grand rabbin, en Tunisie ; et des chefs religieux aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et en Ukraine. La collaboration avec des personnes de foi fait partie intégrante des activités de l'Expert indépendant, et ce thème est présent dans l'analyse des allégations faites dans les cas étudiés. Les leçons tirées de ces collaborations ont alimenté le corpus de connaissances utilisé aux fins de l'établissement du présent rapport.

4. Pour élaborer son rapport, l'Expert indépendant s'est également appuyé sur différents documents, dont le document intitulé « *Special Rapporteur's Compilation of Articles on Freedom of Religion or Belief* »². Il a eu recours à un appel à contribution qui a donné lieu à 26 contributions d'États et à 99 contributions d'acteurs non étatiques, parmi lesquels des représentants du monde universitaire, de la société civile et d'organisations d'inspiration religieuse³, à une réunion d'experts tenue les 9 et 10 mars 2023 à la faculté de droit de Harvard (Cambridge, État du Massachusetts (États-Unis d'Amérique)) dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme de cette faculté, et à une consultation publique tenue le 21 mars 2023 à Genève. Il sait gré à toutes les parties prenantes de leurs contributions à son rapport.

5. Du point de vue des droits de l'homme, le terme « religion » ne désigne pas une entité homogène et statique. Les normes, traditions et communautés religieuses ne relèvent pas d'une institution unique, et le terme « religion » renvoie à une multitude de convictions et de valeurs dynamiques, controversées et fluctuantes qui donnent de l'espoir aux croyants, guident leurs actions, leur confèrent une identité et les aident à trouver du sens à leur vie⁴.

¹ A/HRC/35/36, par. 20 à 33.

² Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Religion/ArticlesCompilationForbAndSexuality.pdf>.

³ Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/call-input-thematic-report-freedom-religion-or-belief-forb-and-sexual>.

⁴ Voir Susan Hayward et Katherine Marshall, dir. publ., *Women, Religion and Peacebuilding : Illuminating the Unseen* (Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 2015).

6. Parce qu'elle n'est pas un modèle immuable, la religion ne repose pas sur des principes essentiels et intrinsèques, et il serait absurde de considérer qu'elle est par essence ou majoritairement pro- ou anti-LGBT. Pourtant, la religion et les droits humains des personnes LGBT sont souvent mis en opposition dans le discours public et politique, ce qui alimente l'idée qu'il existe un conflit inhérent entre la liberté de religion ou de conviction et les droits humains des personnes LGBT. Ce récit fabriqué de toutes pièces sape l'idéal d'une coexistence pacifique entre les personnes. Comme l'indique une contribution, la liberté de religion ou de conviction a parfois été utilisée non pas comme un bouclier, mais comme une épée pour privilégier les idées et les convictions de certains au détriment des droits d'autres personnes⁵.

7. En effet, en droit international des droits de l'homme, on établit une distinction entre, d'une part, la religion, et d'autre part, la liberté de religion ou de conviction, qui protège la liberté de chacun d'avoir et d'exprimer des convictions, religieuses ou non, de manière individuelle ou collective, et de mener sa vie conformément à ses convictions⁶. La liberté religieuse est une notion large qui englobe à la fois la liberté de religion et la liberté de ne pas pratiquer de religion⁷, et elle est considérée comme un droit général qui protège tout un ensemble d'opinions dissidentes et non conformes à celles des institutions⁸.

8. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant conclut que la liberté de religion ou de conviction et le droit de ne pas subir de violence et de discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre sont pleinement compatibles en droit international des droits de l'homme. De plus, il démontre que la manière dont certains récits religieux sont utilisés pour justifier la violence et la discrimination est contraire aux droits humains des personnes LGBT. Il rassemble et présente en outre un large éventail de bonnes et de meilleures pratiques qui montrent que la liberté de religion ou de conviction fait partie intégrante du cadre qui permet aux personnes LGBT d'exercer leurs droits humains.

II. Cadre juridique

A. Droit de ne pas subir de violence et de discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

9. L'idée selon laquelle chacun a le droit de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination liée à son orientation sexuelle ou à son identité de genre ne vient pas de telle ou telle région du monde ; il s'agit d'une norme internationale⁹. Pourtant, l'obligation qu'ont les États d'adopter des mesures en vue d'éliminer cette violence et cette discrimination continue de susciter des oppositions. Les gouvernements, les institutions religieuses et d'autres acteurs tentent de justifier ces oppositions dans les instances mondiales, régionales et nationales au motif que la diversité des orientations sexuelles ou des identités de genre va à l'encontre de certains principes religieux ou de certaines croyances socioculturelles¹⁰. L'un des trois arguments suivants est généralement invoqué :

a) Il n'y a pas de personnes LGBT dans certains États¹¹ ou au sein de certaines communautés religieuses ou liées par certaines convictions¹² ;

b) L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des notions subjectives qui n'existent que dans la conscience des individus et qui ne sont pas protégées par le droit international des droits de l'homme¹³ ; en cas de conflit, c'est la religion ou la croyance qui doit être protégée¹⁴. En particulier, d'aucuns estiment que les droits de l'homme devraient

⁵ Contribution de Human Rights Watch.

⁶ [A/71/269](#), par. 11.

⁷ Contribution de Catholics for Choice.

⁸ Contribution de Humanists International.

⁹ [A/HRC/35/36](#), par. 20 à 33.

¹⁰ Voir [A/HRC/43/48](#).

¹¹ [A/HRC/38/43](#), par. 62 à 65.

¹² Contribution de Coalition for Child Protection.

¹³ Contributions de Center for Family & Human Rights et de Heritage Foundation.

¹⁴ Contribution de Center for Family & Human Rights.

être adaptés en fonction des valeurs traditionnelles et que liberté de religion ou de conviction devrait être considérée comme un droit inaliénable qui priment les autres droits de l'homme¹⁵. L'ancienne Commission des États-Unis d'Amérique sur les droits inaliénables et la Déclaration de consensus de Genève sur la promotion de la santé de la femme et le renforcement de la famille procèdent toutes deux de ce type de raisonnement. Cet argument a donné naissance à l'idée selon laquelle les personnes LGBT chercheraient à obtenir des droits nouveaux ou spéciaux¹⁶ ;

c) Les obligations de l'État en matière de droits de l'homme doivent être adaptées aux doctrines religieuses ou culturelles dominantes dans chaque pays, et le droit de ne pas subir de discrimination ou de violence liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre va à l'encontre des sensibilités nationales en matière de religion ou de conviction. Les notions de « valeurs traditionnelles »¹⁷, « de morale publique » et de « valeurs nationales » sont couramment utilisées par ceux qui tiennent des discours hostiles aux droits humains des femmes, des personnes LGBT et des minorités religieuses ou minorités de conviction, sont souvent fondées, de manière implicite ou explicite, sur des normes et valeurs religieuses ou de conviction et sont liées au patriotisme et à des normes patriarcales en ce qui concerne le genre et la famille¹⁸.

10. L'Expert indépendant a examiné les solides bases théoriques et factuelles de ces positions et a conclu qu'elles n'étaient pas compatibles avec le droit international des droits de l'homme¹⁹. Néanmoins, étant donné l'interdépendance et l'indissociabilité des droits de l'homme, il juge nécessaire d'analyser attentivement tout conflit perçu entre les droits pour tenir compte de tous les arguments, même si dans le présent rapport, il se propose d'examiner plus en détail certains arguments.

B. Droit à la liberté de religion ou de conviction, orientation sexuelle et identité de genre

11. Les droits de l'homme doivent être interprétés de manière à empêcher la violation des droits et libertés consacrés par les instruments juridiques pertinents²⁰. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre la liberté de chacun « d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ». Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a établi depuis longtemps que ce droit est double²¹ : il englobe, d'une part, le droit d'avoir des idées, une religion ou des convictions ou d'en changer²², lequel est absolu et ne peut en aucune circonstance être restreint par l'État ; et, d'autre part, le droit de manifester sa religion ou ses convictions par des actes, lequel peut et doit être limité par les États dans certaines circonstances, à savoir lorsque cela est prévu par la loi et nécessaire pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui²³.

¹⁵ Contribution de Humanists International.

¹⁶ Contribution conjointe de Family Watch International et de United Nations Family Rights Caucus ; et contribution de Heritage Foundation.

¹⁷ [A/HRC/41/45/Add.1](#), par. 32.

¹⁸ Contribution de Coming Out.

¹⁹ [A/76/152](#), par. 79.

²⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 30 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 5 ([A/HRC/43/48](#), par. 60).

²¹ [A/HRC/43/48](#), par. 59.

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 9.

²³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993), par. 8.

12. Les restrictions à la liberté de religion ou de conviction doivent être proportionnées à un objectif légitime²⁴, interprétées au sens strict²⁵ et ne pas être imposées à des fins discriminatoires ou appliquées de manière discriminatoire²⁶. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a conclu que les « croyances religieuses » ne pouvaient être invoquées comme une justification légitime de la violence ou de la discrimination liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre²⁷. Dans ses orientations relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction, l'Union européenne condamne toutes les justifications de la violence et de la discrimination fondées sur la liberté de religion ou de conviction et considère que les États ont le devoir de protéger toute personne relevant de leur juridiction contre la discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou la conviction, y compris sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²⁸.

C. Autonomie des institutions et non-discrimination

13. La liberté de religion ou de conviction comprend le droit d'organiser et de préserver les différents aspects de la vie des communautés religieuses ou liées par certaines convictions sans ingérence de l'État²⁹. Les États ne doivent pas chercher à contrôler la vie de ces communautés, qui peuvent s'entendre sur leurs propres règles et traditions, par exemple en décidant en toute autonomie des règles de désignation de leurs dirigeants ou de la gestion de la vie monastique³⁰.

14. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le droit à la liberté de religion et le principe d'autonomie interdisaient « à l'État d'obliger une communauté à admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres »³¹, principe qui a également été réaffirmé par des juridictions nationales. Ainsi, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a considéré que certains aspects de la pratique religieuse relevaient strictement de la foi religieuse et n'étaient pas soumises au contrôle de l'État³². Comme on le sait, le principe d'autonomie peut avoir pour conséquence l'exclusion des femmes, des personnes LGBT et des membres de minorités religieuses ou liées par certaines convictions de certains aspects de la vie confessionnelle, voire, dans certains cas, de l'emploi, comme dans le cas des écoles religieuses.

15. L'exclusion peut avoir de graves répercussions sur la personnalité, la dignité et la vie spirituelle des personnes LGBT, qui sont souvent marginalisées, stigmatisées et exclues des communautés religieuses ou liées par certaines convictions simplement en raison de ce qu'ils sont³³. Conscient de cette réalité, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a affirmé que les États avaient l'obligation de créer un « cadre favorable » dans lequel les contestataires, les réformateurs progressistes et les activistes seraient protégés contre la violence et les pratiques néfastes de la part de la communauté religieuse au sens

²⁴ Comité des droits de l'homme, *Yaker c. France* (CCPR/C/123/D/2747/2016), par. 8.8.

²⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993), par. 8.

²⁶ Comité des droits de l'homme, *Hebbadj c. France* (CCPR/C/123/D/2807/2016), par. 7.5 ; et *Yaker c. France*, par. 8.4.

²⁷ A/HRC/43/48, par. 69.

²⁸ « Orientations de l'Union européenne relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction » (24 juin 2013), par. 35 et 36. Le Parlement européen a réaffirmé ces normes dans sa résolution du 15 janvier 2019 sur les orientations de l'Union européenne et le mandat de l'envoyé spécial de l'Union européenne pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction à l'extérieur de l'Union européenne.

²⁹ A/69/261, par. 41.

³⁰ Voir Comité des droits de l'homme, *Malakhovsky et Pikul c. Bélarus* (CCPR/C/84/D/1207/2003).

³¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie*, requête n° 2330/09, arrêt, 9 juillet 2013, par. 137. Voir aussi *Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine*, requête n° 77703/01, arrêt, 14 juin 2007, par. 146 ; et *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, requête n° 798/05, arrêt, 15 septembre 2009, par. 80 d).

³² *Masterpiece Cakeshop, Ltd., et al. v. Colorado Civil Rights Commission et al.*, n° 16-111, avis, 4 juin 2018, p. 10.

³³ A/HRC/43/48/Add.2, par. 52.

large, de sorte qu'ils puissent exprimer leurs convictions et participer au débat religieux dans des conditions d'égalité avec les autres³⁴.

III. Violence et discrimination de genre perpétrées au nom de la religion ou de la conviction

16. Des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques commettent des actes de violence contre des personnes en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre réelles ou supposées de celles-ci, en invoquant une religion ou des convictions. Le 17 mai 2013, un petit groupe composé de membres de la communauté LGBT et d'alliés de cette communauté qui commémoraient la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie à Tbilissi a été attaqué par une foule de plusieurs milliers de personnes. La police n'a pas réussi à maîtriser la situation, et le groupe, qui s'était réfugié dans un bâtiment ensuite encerclé par la foule, a été terrorisé et agressé et a subi des préjudices physiques et psychologiques. Des religieux de l'Église orthodoxe géorgienne et des membres de groupes extrémistes ont incité à cette violence. Cet exemple, dont l'Expert indépendant a vérifié la véracité lors de sa visite en Géorgie³⁵, montre que la discrimination et la violence perpétrées par des chefs religieux et spirituels et des agents de l'État peuvent être intimement liées et se renforcer mutuellement, comme c'est souvent le cas.

A. Violence

17. Dans les pays où la législation prévoit la peine de mort pour les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe, les autorités compétentes fondent souvent le déni des droits et de l'identité de la personne sur l'interprétation par l'État de la loi, de la culture et des valeurs religieuses³⁶. Récemment, une personnalité politique ougandaise a officiellement affirmé que la loi « anti-homosexualité » du pays, qui prévoit la peine de mort pour les personnes ayant eu des relations homosexuelles « en série »³⁷, visait à protéger la culture ecclésiastique du pays et les valeurs juridiques, familiales, religieuses et traditionnelles des Ougandais³⁸.

18. Parfois, la violence fondée sur des interprétations de la religion ou des convictions, que l'État cautionne, prend des formes moins explicites, telles que le déni des droits en matière de procréation³⁹, les thérapies de conversion imposées par l'État⁴⁰ et les opérations chirurgicales forcées de réassignation sexuelle⁴¹. En outre, les lois qui répriment l'homosexualité et la non-conformité de genre entraînent invariablement de la violence au sein des structures de l'État, notamment dans les centres de détention⁴² et les établissements de santé⁴³. Des membres des forces armées irakiennes se livreraient en toute impunité à des

³⁴ A/HRC/43/48, par. 74.

³⁵ A/HRC/41/45/Add.1, par. 57.

³⁶ Il s'agit de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, du Brunéi Darussalam, des Émirats arabes unis, de l'Iran (République islamique d'), de la Mauritanie, du Pakistan, du Qatar, de la Somalie et du Yémen, ainsi que de certains États du nord du Nigéria (voir <https://www.uscifr.gov/sites/default/files/2021-03/2021%20Factsheet%20-%20Sharia%20and%20LGBTI.pdf> ; A/HRC/35/23, par. 45 ; A/71/372, par. 101 et 102).

³⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/uganda-un-experts-condemn-egregious-anti-lgbt-legislation>.

³⁸ Larry Madowo et Catherine Nicholls, « Uganda parliament passes bill criminalizing identifying as LGBTQ, imposes death penalty for some offenses », *CNN*, 22 mars 2023.

³⁹ Voir communication IDN 2/2022, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27706>.

⁴⁰ A/HRC/44/53, par. 25.

⁴¹ A/HRC/50/27, par. 29.

⁴² A/HRC/40/60, par. 54.

⁴³ A/HRC/50/27, par. 10 et 29.

violences contre des personnes LGBT, des représentants du Gouvernement considérant qu'il s'agit là d'une tentative de protéger des traditions religieuses ou morales⁴⁴.

19. Certaines des violences les plus graves « justifiées par la religion » et liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre sont le fait d'acteurs non étatiques. Il s'agit par exemple d'agressions motivées par des préjugés et d'autres crimes de haine perpétrés par des foules, des groupes d'autodéfense, des personnes, des membres de la famille, des chefs religieux et spirituels et des organisations qui prétendent que leurs convictions religieuses autorisent, voire prescrivent, la violence à l'égard des personnes LGBT. De nombreux cas de viols « correctifs » de femmes et de filles lesbiennes, bisexuelles et queers, organisés par des chefs religieux ou spirituels et des croyants, ont été signalés, notamment au Ghana⁴⁵, en Jamaïque⁴⁶ et en Espagne⁴⁷. La pratique consistant à forcer les femmes lesbiennes, bisexuelles et queers à épouser un homme, qui découle de convictions communautaires selon lesquelles le mariage hétérosexuel est une prescription religieuse ou spirituelle, est également un exemple inquiétant⁴⁸. À l'issue des travaux de recherche qu'il a menés sur cette question, l'Expert indépendant a conclu que la plupart du temps, les acteurs qui promeuvent les thérapies « de conversion », lesquelles relèvent parfois de la torture, ou les dispensent, sont des chefs religieux ou spirituels ou des institutions religieuses ou liées par certaines convictions agissant avec le soutien ou à l'instigation de membres de la famille des intéressés⁴⁹.

20. Il ressort des contributions que les actes de violence et de discrimination à l'égard des personnes LGBT cautionnés par l'État normalisent les violations des droits humains commises par des acteurs non étatiques⁵⁰. Les auteurs de tels actes s'en prennent régulièrement aux personnes qui s'élèvent ouvertement contre les enseignements religieux dominants en formulant des interprétations qui ne tournent pas autour de l'hétéronormativité.

21. Les États doivent exercer la diligence voulue pour empêcher que des actes de violence soient commis contre des personnes LGBT par des acteurs non étatiques, enquêter pleinement sur ces actes, en poursuivre et en punir les auteurs et garantir réparation aux victimes⁵¹. Dans son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a expressément énoncé cette obligation, indiquant que les États devaient prendre « des mesures de protection spéciales en faveur des personnes ... dont la vie est exposée à un risque particulier en raison ... de schémas de violence préexistants », notamment en faveur des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI)⁵².

B. Discours de haine et incitation à la haine

22. La liberté d'opinion et d'expression est consacrée par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit, comme l'article 18 de cet instrument, que ce droit peut être soumis à certaines restrictions fixées par la loi et nécessaires, entre autres, au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la santé ou de la moralité publiques. Ces dispositions sont encadrées par l'article 20 du Pacte, lequel interdit tout appel à la haine raciale ou religieuse qui constitue une incitation à

⁴⁴ Voir Human Rights Watch, *“Everyone Wants Me Dead”: Killings, Abductions, Torture, and Sexual Violence against LGBT People by Armed Groups in Iraq* (2022).

⁴⁵ Human Rights Watch, *“No Choice but to Deny Who I Am”: Violence and Discrimination against LGBT People in Ghana* (2018).

⁴⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Persons in the Americas* (2015), par. 173.

⁴⁷ Contribution de No Es Terapia.

⁴⁸ Contribution conjointe d'une coalition d'organisations non gouvernementales au sujet de l'Examen périodique universel concernant la Thaïlande, 25 avril 2021, disponible à l'adresse <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=8848&file=CoverPage>. Voir aussi Human Rights Watch, *“This Is Why We Became Activists”: Violence against Lesbian, Bisexual and Queer Women and Non-Binary People* (2023).

⁴⁹ A/HRC/44/53, par. 25 à 34 ; et contributions d'Outright International et du Centro de Promoción y Defensa de los Derechos Sexuales y Reproductivos.

⁵⁰ Contribution de Campaña Nacional por un Estado Laico.

⁵¹ A/HRC/29/23, par. 11.

⁵² Observation générale n° 36 (2018), par. 23.

la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Comité des droits de l'homme considère que la manifestation d'une religion ou de convictions ne peut correspondre à une forme de propagande en faveur de la guerre ou à un appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁵³.

23. Des inquiétudes ont été exprimées dans de nombreuses contributions quant au fait que les chefs religieux et spirituels alimentent activement la désinformation et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT. Les personnes LGBT servent très souvent de boucs émissaires, ce qui exacerbe ainsi les schémas historiques et structurels d'exclusion. Ainsi, au plus fort de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), l'Expert indépendant a constaté que dans 12 États, les autorités religieuses avaient proclamé que la propagation du virus était un châtiment divin contre les relations entre personnes de même sexe⁵⁴.

24. Certains affirment que les personnes LGBT représentent une menace pour les « valeurs traditionnelles »⁵⁵ ou pour la nation⁵⁶. Lors de sa visite en Ukraine, l'Expert indépendant a appris que des chefs religieux avaient demandé l'interdiction de la « propagande homosexuelle » au nom de la « protection de la famille traditionnelle »⁵⁷. Une théorie connexe veut que le genre – l'idée selon laquelle les rôles, les comportements, les modes d'expression et les attributs des hommes et des femmes sont des constructions sociales qui dépendent de la signification donnée aux caractéristiques sexuelles biologiques⁵⁸ – soit une « idéologie » dangereuse⁵⁹. Au Pérou, des candidats évangéliques au Congrès, pasteurs d'églises, ont nié l'existence même des personnes intersexes, citant souvent la Bible comme source de droit, et ont prôné le recours à des thérapies de conversion dans le cadre de leur programme électoral⁶⁰.

25. Des auteurs de contributions se sont dits préoccupés par les interprétations de la doctrine religieuse selon lesquelles l'homosexualité et la non-conformité de genre sont immorales et constituent des péchés, et ont décrit les effets que ces interprétations peuvent avoir sur l'acceptation des personnes LGBT dans la société, en particulier lorsqu'elles sont propagées par des chefs religieux ou spirituels. Les affirmations selon lesquelles les personnes LGBT doivent être « soignées » ou punies ont de graves conséquences (rejet de la communauté, détresse émotionnelle, voire suicide, et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)⁶¹.

26. On voit bien que la religion peut être invoquée à l'appui de pratiques autocratiques et du déni des droits fondamentaux et des libertés civiles lorsque dans certains États des États-Unis d'Amérique, des parlements tentent de se prendre aux transgenres et d'éliminer l'éducation complète à la sexualité. À l'issue de sa visite dans ce pays, l'Expert indépendant a fait part de ses préoccupations quant à l'utilisation abusive de récits religieux et à l'exploitation délibérée de personnes sincèrement pieuses à des fins politiques⁶².

27. Dans certaines circonstances, l'État doit interdire l'appel à la haine contre les personnes LGBT lorsque il y a incitation à la discrimination ou à la violence⁶³. Des défenseurs et défenseuses des personnes LGBT ont demandé que la loi interdise ce type d'incitation, y compris dans des contextes religieux. D'autres mettent en garde contre toute limitation de la liberté d'expression pouvant s'apparenter à de la censure et contre l'imposition de

⁵³ Observation générale n° 22 (1993), par. 7.

⁵⁴ Voir HCDH, « La COVID-19 et les droits de l'homme des personnes LGBTI » 17 avril 2020 ; et communication TUR 10/2020, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25412>.

⁵⁵ A/HRC/47/27, par. 7.

⁵⁶ Conférence épiscopale polonaise, « The position of the Polish Bishops' Conference regarding LGBT+ », 28 août 2020.

⁵⁷ A/HRC/44/53/Add.1, par. 12.

⁵⁸ A/HRC/47/27, par. 13.

⁵⁹ Mary Anne Case, « Transformations in the Vatican's war on 'gender ideology' », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 44, n° 3 (printemps 2019).

⁶⁰ Contribution du Centro de Promoción y Defensa de los Derechos Sexuales y Reproductivos.

⁶¹ Voir A/HRC/44/53.

⁶² Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/sexualorientation/iesogi/2022-08-30/IE-SOGI-EOM-US.docx>.

⁶³ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011).

restrictions excessives à la liberté de religion ou de conviction qui pourraient avoir des conséquences disproportionnées pour les minorités. L'Expert indépendant partage ces préoccupations : les États doivent protéger les groupes vulnérables contre les discours de haine et se garder d'adopter des textes de loi trop vastes qui risquent de dresser divers groupes – y compris les groupes marginalisés qu'ils sont censés appuyer – les uns contre les autres dans une course vers la restriction de la liberté d'expression⁶⁴.

28. Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est un instrument particulièrement important à cet égard. Il présente une grille d'évaluation en six points permettant de déterminer si des propos constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence relevant de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et devant par conséquent faire l'objet de restrictions. Ces six points sont : a) le contexte social et politique ; b) le statut de l'auteur des propos ; c) l'intention d'inciter à la haine contre un groupe ciblé ; d) le fond et la forme du discours ; e) la mesure dans laquelle le discours a été diffusé ; et f) la probabilité d'un passage à l'acte et son imminence⁶⁵.

C. Actions visant à porter atteinte aux droits humains des personnes LGBT

29. L'idée d'un ordre « naturel » sur lequel reposerait l'existence humaine et la vie sociale est également présent dans la doctrine conservatrice. Véhiculée par des récits religieux dominants, elle peut avoir pour effet d'empêcher les personnes LGBT d'exercer pleinement leurs droits. Ainsi, le Conseil panukrainien des églises et des organisations religieuses a réussi à empêcher non seulement l'inscription de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre parmi les motifs interdits de discrimination par la loi, mais également la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et l'adoption d'une résolution abolissant l'interdiction législative de l'adoption d'enfants par des personnes vivant avec le VIH et des personnes transgenres⁶⁶.

30. Dans un mouvement de régression sans précédent, des porteurs d'idéologies politiques conservatrices et des fondamentalistes religieux s'allient pour demander l'incrimination de l'homosexualité et s'opposer à la reconnaissance de la notion de genre dans de nombreux États⁶⁷. Ces alliances ne se disent pas porteuses d'idéologies religieuses fondamentalistes⁶⁸, mais se présentent comme des groupes de défense des droits de l'homme œuvrant à la protection de la famille et de la liberté religieuse. On citera comme exemples frappants des projets de loi récemment présentés au Ghana et en Ouganda. Au Ghana, une coalition de députés a déposé un projet de loi avec le soutien de la National Coalition for Proper Human Sexual Rights and Family Values, mouvement tripartite dont on dit qu'il rassemble tous les conseils chrétiens, les conseils musulmans et les chefs traditionnels du pays. La Coalition des organisations musulmanes du Ghana a publiquement soutenu ce projet de loi.

D. Discrimination directe pratiquée par des États au nom de la religion ou des convictions

1. Incrimination des rapports intimes entre personnes de même sexe et de la diversité de genre

31. Au total, 67 États Membres de l'ONU incriminent les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe⁶⁹. Cette incrimination repose sur deux fondements historiques,

⁶⁴ Jacob Mchangama et Nadine Strossen, « Hate-speech laws are no friend of minorities », *Spiked*, 2 juin 2020.

⁶⁵ Voir Jeroen Temperman, *Religious Speech, Hatred and LGBT Rights: An International Human Rights Analysis* (Leyde, Royaume des Pays-Bas, Brill, 2021).

⁶⁶ A/HRC/44/53/Add.1, par. 11.

⁶⁷ Voir Naureen Shameem et autres, *Rights at Risk: Time for Action – Observatory on the Universality of Rights Trends Report 2021* (Toronto, Canada, Association for Women's Rights in Development, 2021).

⁶⁸ Voir A/HRC/34/56.

⁶⁹ Voir A/HRC/43/48 et https://features.hrw.org/features/features/lgbt_laws/.

dont l'interprétation dogmatique des écritures. En 2019, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont écrit au Gouvernement du Brunéi Darussalam pour exprimer leur préoccupation quant au fait que, conformément au Code pénal, fondé sur la charia, les personnes qui commettent un adultère ou ont une relation sexuelle consentie avec une personne du même sexe sont désormais passibles de lapidation, de flagellation et d'amputation⁷⁰. En outre, l'application des peines prévues par le Code pénal varie selon que l'auteur de l'infraction est musulman ou non. Dans sa réponse, l'État a insisté sur la préservation de ses propres valeurs culturelles et religieuses⁷¹.

32. Des parlements régionaux ou provinciaux aussi invoquent la religion. L'Expert indépendant a noté que, dans la province d'Aceh, en Indonésie, des lois régionales appelées « lois pénales islamiques » avaient été adoptées, en plus du droit pénal national, pour ériger en infraction certains actes ; ainsi, les relations homosexuelles et certaines formes d'expression de l'identité de genre sont passibles de sanctions allant d'une amende à des coups de bâton et à cent mois d'emprisonnement⁷².

33. Le deuxième fondement historique de l'incrimination des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe découle de la législation de l'Empire britannique⁷³. Environ la moitié des pays qui maintiennent cette incrimination sont d'anciennes colonies britanniques⁷⁴, et nombre d'entre eux invoquent des valeurs religieuses nationales pour justifier la conservation de ces lois. La Jamaïque, par exemple, a invoqué ces valeurs lors de l'Examen périodique universel qui l'a concerné en 2011⁷⁵. Dans d'autres cas, la législation de l'époque coloniale a été intégrée à des dispositions législatives reposant sur des fondements religieux, comme c'est le cas de l'article 377A du Code pénal malaisien⁷⁶.

2. Autres formes d'oppression

34. Dans de nombreux pays, les valeurs nationales et culturelles et les valeurs religieuses sont considérées comme indissociables. Non seulement ces pays mettent à mal la promotion de la liberté de religion et de conviction pour tous en laissant entendre qu'il existe une tradition religieuse nationale monolithique et en marginalisant les religions minoritaires, mais bien souvent, ils remettent également en cause les normes et les valeurs relatives aux droits de l'homme qui s'écartent de cette interprétation unique de la religion, telles que celles qui tendent à reconnaître les personnes LGBT ou à garantir leur égalité avec le reste de la population. Ce schéma transparaît parfois dans les discours relatifs à la protection des valeurs religieuses sur lesquelles sont supposés reposer l'identité et le sens de la société et de l'État. Les mêmes discours sont utilisés pour porter atteinte de différentes façons aux droits des personnes LGBT, notamment à leur droit à l'égalité.

35. En 2021, le Kenya a interdit le film *I Am Samuel*, qui met en scène une histoire d'amour entre deux hommes. Le Gouvernement kenyan a estimé que l'œuvre était un affront à la culture et à l'identité du pays et au christianisme⁷⁷. En 2017, le syndicat des musiciens égyptiens a interdit au groupe Mashrou' Leila de se produire en Égypte après que des spectateurs ont brandi un drapeau arc-en-ciel lors d'un de ses concerts au Caire. Les spectateurs en question ont été arrêtés et certains ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement. Comme suite à cet événement, l'Égypte a pris des mesures de répression

⁷⁰ Voir la communication BRN 1/2019, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24522>.

⁷¹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34613>.

⁷² Voir la communication IDN 1/2018, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23635> ; et contribution de Southeast Asia Sexual Orientation, Gender Identity and Expression (ASEAN SOGIE) Caucus.

⁷³ Voir Human Rights Watch, *This Alien Legacy: The Origins of "Sodomy" Laws in British Colonialism* (2008).

⁷⁴ Human Dignity Trust, « Criminalising homosexuality and understanding the right to manifest religion » (novembre 2015).

⁷⁵ A/HRC/16/14, par. 32.

⁷⁶ Contribution conjointe d'ASEAN SOGIE Caucus et de Justice for Sisters.

⁷⁷ Voir Humanists International, « 'Ban on gay film is uncalled for', says the Atheists in Kenya Society », 24 septembre 2021 ; et Neela Ghoshal, « Kenya censors another gay-themed film », Human Rights Watch, 27 septembre 2021.

contre la communauté LGBT⁷⁸. Accusé de blasphème, le groupe Mashrou' Leila n'a pas pu jouer dans la ville de Byblos (Liban)⁷⁹.

36. La loi adoptée en Fédération de Russie en 2013 pour interdire la diffusion auprès des mineurs d'une « propagande en faveur des relations sexuelles non traditionnelles » est un exemple de législation de censure qui limite la liberté d'expression sur les questions relatives aux LGBT et s'appuie sur des « valeurs traditionnelles » d'origine religieuse⁸⁰. En 2022, un tribunal de Saint-Petersbourg a condamné un photographe qui avait diffusé une vidéo de deux hommes s'embrassant devant une église⁸¹ et, en novembre 2022, la chambre basse du Parlement de la Fédération de Russie a voté à l'unanimité de nouvelles dispositions interdisant la diffusion de propagande en faveur de l'homosexualité auprès des adultes. Le chef de l'Église orthodoxe russe s'est dit favorable aux nouvelles dispositions législatives et a affirmé que la guerre menée par la Fédération de Russie en Ukraine était une bataille opposant ceux qui soutenaient les marches des fiertés pro-occidentales et ceux qui étaient contre celles-ci⁸².

37. En 2020, la Hongrie a adopté une loi interdisant de fait l'adoption par les couples de même sexe et reposant sur une définition de la famille fondée sur une vision chrétienne et conservatrice stricte. La définition de la famille figurant dans la Constitution a été modifiée de manière à exclure les personnes LGBT ; la famille est définie comme reposant sur « le mariage et la relation parent-enfant », et il est précisé que « la mère est une femme » et que « le père est un homme ». Les nouvelles dispositions constitutionnelles prévoient que la Hongrie protège le droit des enfants de s'identifier à leur sexe de naissance et leur fournit une éducation conforme aux valeurs fondées sur son identité constitutionnelle et sa culture chrétienne⁸³.

38. Partout dans le monde, la grande majorité des personnes transgenres et des personnes de genre variant ne peuvent faire reconnaître légalement leur genre par leur État ; dans certains cas, cette impossibilité est due à des motifs religieux. La Haute Cour du Kenya a rejeté la demande d'un requérant qui souhaitait obtenir un document d'identité reconnaissant son identité intersexe, estimant que la société kenyane était principalement une société fondée sur des valeurs sociales, morales et religieuses africaines traditionnelles⁸⁴. En Égypte, les soins d'affirmation de genre destinés aux personnes transgenres sont limités par des décrets religieux⁸⁵. Au Pakistan, la Cour fédérale de la charia a déclaré en mai 2023 que plusieurs articles de la loi de 2018 sur la protection des droits des personnes transgenres étaient « non islamiques » et les a donc invalidés.

E. Discrimination indirecte

1. Inégalités dans les lois et politiques relatives à la famille

39. Les conceptions de la famille qui excluent les personnes LGBT sont en soi incompatibles avec les approches fondées sur les droits humains. Les organes conventionnels de l'ONU et les organes conventionnels régionaux n'ont cessé d'affirmer qu'il fallait

⁷⁸ BBC, « Seven arrested in Egypt after raising rainbow flag at concert », 26 septembre 2017.

⁷⁹ Tim Fitzsimons, « Lebanese pop band faces death threats over 'blasphemous' song », *NBC News*, 25 juillet 2019 ; et Kareem Chehayeb, « Mashrou' Leila blasphemy row: Byblos show cancelled over 'bloodshed' fears », *Middle East Eye*, 30 juillet 2019.

⁸⁰ Naureen Shameem, *Rights at Risk: Observatory on the Universality of Rights Trends Report 2017*, (Association pour les droits des femmes dans le développement, 2017), p. 52 à 55 ; et Christian Network Europe, « Traditional values for Russian Church more important than Gospel, Norwegian expert says », 3 mars 2022.

⁸¹ Contribution de Coming Out.

⁸² BBC, « Russia to ban sharing LGBT 'propaganda' with adults as well as children », 27 octobre 2022.

⁸³ Marton Dunai et Anita Komuves (Reuters), « Hungary amends constitution to redefine family, limits gay adoption », 15 décembre 2020 ; et Associated Press, « Rights groups condemn Hungarian ban on same-sex adoptions », 16 décembre 2020.

⁸⁴ Haute Cour du Kenya, *Richard Muasya c. Hon. Attorney General and others*, requête n° 705 de 2007, arrêt du 2 décembre 2010, par. 148.

⁸⁵ Nora Noralla, « A discriminatory system killed a transgender man in Egypt », Open Global Rights, 10 novembre 2021.

interpréter les normes relatives aux droits humains de manière à reconnaître la diversité des formes que peut prendre aujourd'hui la famille⁸⁶. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que le fait de refuser à une mère la garde de ses enfants en raison de son orientation sexuelle constituait une violation de plusieurs droits, dont le droit à la protection de la famille⁸⁷.

40. Actuellement, 33 États reconnaissent le mariage ou l'union civile entre personnes de même sexe⁸⁸. Nombre d'entre eux ont procédé à cette reconnaissance dans le but déclaré de mettre leur législation et leurs politiques en conformité avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme. À titre d'exemple, l'Afrique du Sud a légalisé le mariage homosexuel en 2006, après que sa Cour constitutionnelle a estimé que le fait de priver une personne du droit de se marier en raison de son orientation sexuelle constituait une violation des droits à l'égalité de protection, à la non-discrimination et au respect de la dignité humaine⁸⁹. En Colombie, la réforme menée à bien en 2016 faisait suite à l'adoption d'une décision dans laquelle la Cour constitutionnelle avait affirmé que toutes les personnes pouvaient fonder une famille en toute dignité, liberté et autonomie, dans le respect de leur orientation sexuelle, en bénéficiant de l'égalité de traitement et de protection prévue par la Constitution et par la loi⁹⁰. Ces changements témoignent de l'évolution qu'ont imprimée ces vingt dernières années les organes internationaux et régionaux chargés des droits humains dans les lignes directrices qu'ils ont données s'agissant de garantir l'égalité et la non-discrimination en matière de mariage⁹¹.

41. En revanche, certains États ont pris des mesures pour interdire le mariage homosexuel. Dans ces pays, ce n'est pas la mise en conformité de la législation avec les normes relatives aux droits de l'homme qui a guidé les décisions, mais avant tout l'influence des idées religieuses sur la politique⁹². Par exemple, le Congrès du Guatemala a approuvé le projet de loi sur la protection de la vie et de la famille⁹³, qui a été élaboré et défendu par des personnalités politiques qui s'identifiaient comme évangéliques. Au Nigéria, l'Assemblée nationale a adopté la loi de 2013 sur l'interdiction du mariage homosexuel, qui criminalise le mariage entre personnes de même sexe et qui aurait été soutenue par la plupart des Nigériens pour des « raisons morales et religieuses »⁹⁴. Dans plusieurs pays, des organisations religieuses auraient formé des groupes puissants afin de faire pression sur les autorités pour qu'elles restreignent les droits des personnes LGBT, notamment en ce qui concerne le mariage homosexuel⁹⁵.

42. Constatant que l'opposition au mariage homosexuel était parfois fondée sur des convictions religieuses, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait valoir que de telles convictions ne pouvaient pas servir à définir les droits d'une personne. Selon elle, dans les sociétés démocratiques, le laïc et le religieux doivent coexister de manière pacifique,

⁸⁶ Magdalena Sepúlveda Carmona, « A contemporary view of 'family' in international human rights law and implications for the Sustainable Development Goals (SDGs) », *Discussion Papers*, n° 21 (ONU-Femmes, 2017).

⁸⁷ *Atala Riffo et filles c. Chili*, arrêt du 24 février 2012.

⁸⁸ Council on Foreign Relations, « Marriage equality: global comparisons », 22 décembre 2022.

⁸⁹ Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, *Minister of Home Affairs and Another v. Fourie and Another*, affaire CCT 60/04, et *Lesbian and Gay Equality Project and Eighteen Others v. Minister of Home Affairs and Others*, affaire CCT 10/05, arrêt du 1^{er} décembre 2005, par. 114.

⁹⁰ Cour constitutionnelle de la Colombie, arrêt SU214/16 du 28 avril 2006.

⁹¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017, par. 229 (al. 8). Voir aussi Malcolm Langford, « Same-sex marriage in polarized times: revisiting *Joslin v. New Zealand* (HRC) », in *Integrated Human Rights in Practice: Rewriting Human Rights Decisions*, Eva Brems et Ellen Desmet, dir. publ. (Cheltenham, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Edward Elgar, 2017).

⁹² Javier Corrales, « LGBT rights and representation in Latin America and the Caribbean: the influence of structure, movements, institutions, and culture » (University of North Carolina at Chapel Hill, 2015), p. 23 et 24.

⁹³ Human Rights Watch, « Guatemala : Trois meurtres de personnes LGBT en une semaine », 22 juin 2021.

⁹⁴ Human Rights Watch, « 'Tell me where I can be safe': the impact of Nigeria's Same-Sex Marriage (Prohibition) Act », 20 octobre 2016.

⁹⁵ Damaris Seleina Parsitau, « Law, religion, and the politicization of sexual citizenship in Kenya », *Journal of Law and Religion*, vol. 36, n° 1 (avril 2021).

l'État devant prendre conscience de l'espace qu'occupent les deux sans jamais forcer l'un à s'immiscer dans l'autre⁹⁶.

2. Dérogations pour motifs religieux

43. Tandis que les États reconnaissent de plus en plus le droit des personnes LGBT de ne pas subir de violence et de discrimination, les demandes de « dérogation pour motifs religieux » à l'application des lois garantissant l'égalité de ces personnes se multiplient⁹⁷. Certaines personnes, organisations et même entreprises cherchent à échapper aux réglementations interdisant la discrimination en faisant valoir que leur liberté religieuse serait indûment entravée si elles étaient tenues d'exercer certaines activités incompatibles avec leurs convictions.

44. Dans plusieurs des contributions reçues, des exemples ont été donnés de situations dans lesquelles les autorités accordaient des dérogations pour motifs religieux à des personnes ou des organisations remplissant des fonctions officielles ou publiques, comme des missions relatives à la protection ou à l'éducation des enfants ou la célébration de mariages. Dans certains États, dont l'Australie⁹⁸ et les États-Unis⁹⁹, les organismes de placement familial et d'adoption financés par les pouvoirs publics peuvent rejeter les demandes de certaines familles sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de questions de foi. Dans d'autres États, les fonctionnaires de l'état civil peuvent refuser de célébrer des mariages entre des personnes de même sexe s'ils affirment qu'ils ne peuvent pas prendre part à de tels mariages sans contrevenir à leurs convictions religieuses, et les écoles confessionnelles peuvent légalement favoriser l'inscription des élèves et l'embauche des personnes qui partagent les normes et les valeurs religieuses de l'établissement, ce qui peut être particulièrement préjudiciable pour les élèves et le personnel LGBT. L'Expert indépendant a été informé de plusieurs cas en Australie dans lesquels des écoles religieuses ont licencié des enseignants parce que leur orientation sexuelle était considérée comme contraire aux normes et valeurs religieuses de l'établissement¹⁰⁰. Des États justifient ces pratiques en faisant valoir que les établissements religieux doivent être autonomes dans l'administration de leurs affaires internes, leurs politiques d'admission et leurs programmes d'études¹⁰¹. Toutefois, cette vision peut entraver la bonne mise en œuvre des plans et programmes promouvant l'éducation favorable à la diversité, l'éducation complète à la sexualité et l'égalité des genres¹⁰². C'est ce qu'a estimé la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans une récente affaire où une enseignante s'est vu retirer son agrément pour enseigner la religion lorsque tout le monde a su qu'elle habitait avec sa partenaire : la Cour a jugé que les autorités chiliennes avaient violé les droits de cette femme à l'égalité et à la non-discrimination, au respect de la vie privée et au travail¹⁰³.

45. Des prestataires de biens et de services ont également obtenu le droit de déroger aux lois sur la non-discrimination et ainsi d'exclure les clients LGBT en faisant valoir leurs convictions religieuses. On peut citer, entre autres, les cas fréquents où des prestataires refusent de procurer des services à des personnes LGBT qui veulent célébrer leur relation (par exemple, en refusant de faire des gâteaux, d'organiser des réceptions ou d'imprimer des invitations pour des cérémonies de partenariat entre personnes de même sexe) ou à des

⁹⁶ Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017, par. 223.

⁹⁷ Contribution de Humanists International.

⁹⁸ Contribution de Equality Australia.

⁹⁹ Adrienne M. Spoto, « Fostering discrimination: religious exemption laws in child welfare and the LGBTQ community », *New York University Law Review*, vol. 96, n° 1 (avril 2021).

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Tonya D. Callaghan et Lisa van Leent, « Homophobia in Catholic schools: an exploration of teachers' rights and experiences in Canada and Australia », *Journal of Catholic Education*, vol. 22, n° 3 (2019).

¹⁰² Voir la contribution de Evident et <http://curas.com.ar/Documentos/Faera.htm>.

¹⁰³ *Pavez c. Chili*, arrêt du 4 février 2022. Voir aussi Ligia Castaldi, « La Cour interaméricaine rend sa première décision en matière de liberté religieuse, rompant avec la CEDH sur les questions d'autonomie religieuse », Centre européen pour le droit et la justice, juillet 2022, et Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme – Liberté de pensée, de conscience et de religion* (Conseil de l'Europe, 2022), par. 85.

personnes LGBT qui organisent des actions politiques et sociales (par exemple, en refusant d'imprimer des documents pour des marches des fiertés).

46. Le droit international des droits de l'homme oblige les États à veiller à ce que les consommateurs LGBT ne fassent pas l'objet d'actes de discrimination, que ceux-ci soient le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques¹⁰⁴. Comme l'avait souligné le précédent Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, « il n'est pas acceptable que des individus ou des groupes invoquent la "liberté religieuse" pour perpétuer une discrimination à l'égard [...] de personnes appartenant à la communauté LGBTI, lorsqu'il s'agit de la fourniture de biens ou de services dans la sphère publique »¹⁰⁵.

3. Objection de conscience

47. Des dérogations pour motifs religieux sont souvent accordées sous le couvert de l'objection de conscience pour les prestataires de santé qui ne souhaitent pas procurer des services allant à l'encontre de leurs convictions, notamment pratiquer des avortements ou administrer des traitements hormonaux ou similaires. Aux États-Unis, plus d'une personne LGBT sur huit vit dans un État où les médecins peuvent légalement refuser de la soigner pour des raisons de conscience ou de religion¹⁰⁶. Au Mexique, les professionnels de la santé de l'État de Nuevo León ont le droit à l'objection de conscience¹⁰⁷. Des études ont en outre montré que les personnes LGBT de couleur étaient frappées de manière disproportionnée par ces politiques de santé. Dans le cadre d'une récente enquête, 23 % des lesbiennes, gays, bisexuels et personnes queers de couleur ont dit avoir subi un refus de soins, sous une forme ou une autre, de la part d'un médecin ou d'un autre prestataire de santé (contre 15 % de l'ensemble des personnes de ces catégories), et 46 % des personnes trans ou non binaires de couleur ont dit avoir subi au moins un type de refus de soins de la part d'un prestataire de santé (contre 32 % de l'ensemble des personnes de ces catégories)¹⁰⁸.

48. Certains partisans de ces politiques affirment qu'il existe pour les professionnels de la santé un droit humain à l'objection de conscience s'agissant de prescrire des hormones de transition¹⁰⁹. Dans certains pays, comme le Chili et les États-Unis, les groupes partisans de cette « objection de conscience » ont même réussi à en étendre l'application non seulement au niveau individuel, mais au niveau des hôpitaux ou même des entreprises à but lucratif¹¹⁰. Ces pratiques constituent une menace pour les personnes LGBT étant donné qu'elles restreignent considérablement les espaces dans lesquels ces personnes peuvent accéder aux services dont elles ont besoin.

49. Des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme ont reconnu le droit à l'objection de conscience dans le contexte limité du service militaire¹¹¹. Le Comité des droits de l'homme a conseillé aux États de supprimer tous les obstacles à l'accès effectif des femmes et des filles à un avortement légal et sécurisé résultant de l'exercice de l'objection de conscience par des prestataires de soins médicaux¹¹². En ce qui concerne la fourniture de soins de santé, les organes conventionnels de l'ONU et de nombreux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont insisté sur le fait que les États ne pouvaient pas permettre que des refus de soins pour cas de conscience aboutissent à des violations des droits des patients¹¹³, y compris le droit aux soins de santé procréative¹¹⁴. Lorsque des États choisissent

¹⁰⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28 (2000), par. 4.

¹⁰⁵ A/HRC/37/49, par. 40.

¹⁰⁶ Voir <https://www.lgbtmap.org/news/release-2020-covid-impact-lgbtq-households> and joint submission from Quinnehtukqut McLemore and Lauren McNamara et contribution de Human Rights Watch.

¹⁰⁷ Contribution de l'Institut de recherche juridique de l'Université nationale autonome du Mexique.

¹⁰⁸ Center for American Progress, « Advancing health care nondiscrimination protections for LGBTQI+ communities », 8 septembre 2022.

¹⁰⁹ Voir Adina Portaru et Robert Clarke, *Freedom of Conscience: Protecting Our Moral Compass* (Alliance Defending Freedom International, 2020).

¹¹⁰ Shameem et al., *Rights at Risk: Time for Action - Observatory on the Universality of Rights Trends Report 2021*, p. 63 à 65.

¹¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993), par. 11.

¹¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 8.

¹¹³ A/HRC/14/20/Add.3, par. 55.

¹¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 8.

d'autoriser l'objection de conscience, le droit international les oblige à garantir qu'il y a suffisamment de prestataires consentants sur leur territoire¹¹⁵, à accorder le droit à l'objection de conscience seulement à des personnes et non à des établissements entiers¹¹⁶, à établir des systèmes efficaces d'aiguillage vers des professionnels consentants¹¹⁷, à interdire les refus de soins dans les situations d'urgence¹¹⁸ et à créer des systèmes de contrôle du respect de toutes ces exigences¹¹⁹.

IV. Accès à la spiritualité pour les personnes LGBT

50. Au cours des six dernières années, l'Expert indépendant a reçu presque tous les jours des témoignages de personnes LGBT. Bon nombre d'entre elles ont évoqué le moment (ou les moments successifs) où elles ont pris conscience que, si elles assumaient leur orientation sexuelle ou leur identité de genre afin de vivre heureuses, les fidèles de la religion dans laquelle elles avaient été élevées allaient les considérer comme des personnes coupables ou mauvaises, intrinsèquement immorales ou ne méritant pas la transcendance. Souvent, cela les avait immédiatement conduites à une autre prise de conscience : celle qu'elles seraient rejetées par leur famille, leur communauté, leur région ou leur pays. Dans nombre de cas, ces moments ont débouché sur une vie de lutte pour l'affirmation de l'identité personnelle sous tous aspects (religieux, sexuel et de genre), qui sont tous d'importance égale dans la vie d'une personne¹²⁰.

51. En effet, le droit à la liberté de conscience individuelle n'est pas utilisé pour obliger une communauté de croyants à accepter une vision de la religion qui va à l'encontre de la vision que celle-ci se sent tenue d'adopter¹²¹, et même si une personne est en droit de quitter sa communauté, c'est une solution qui ne tient pas compte de toute la complexité des relations entre les croyants et leur religion. De nombreuses personnes considèrent que la religion fait partie de leur identité profonde et est la source de la vérité. Même si elles sont en désaccord avec certains préceptes religieux ou avec la manière dont les autorités religieuses les interprètent, leur religion est un élément important de leur identité et du tissu social. Quitter une communauté, de gré ou de force, à cause de pratiques d'exclusion ou d'enseignements prônant l'exclusion peut avoir des effets importants sur la construction de l'identité et le bien-être spirituel. Pour de nombreuses personnes, le fait de se retirer à contrecœur d'une communauté religieuse ou spirituelle a des répercussions à vie sur le bien-être mental. Pour d'autres, la solution n'est pas seulement d'abandonner la communauté, mais de mettre fin à leurs jours.

52. Faire valoir la possibilité de quitter la communauté comme moyen d'échapper à la discrimination au sein des institutions religieuses, c'est ne pas tenir compte du fait que de nombreuses personnes sont nées dans une religion et que l'appartenance à leur communauté de croyants peut leur sembler inébranlable. La religion a fait partie de leur vie familiale et sociale avant qu'elles n'aient acquis une indépendance émotionnelle et financière et cela continue d'être le cas lorsqu'elles ont à leur tour des personnes à leur charge. Pour bon nombre de personnes, quitter une communauté religieuse est difficilement réalisable, voire impossible, et lorsqu'elles ne peuvent avoir aucune indépendance sociale, économique ou personnelle vis-à-vis de ce groupe ou très peu, exercer le droit au renoncement est tout bonnement utopique.

¹¹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 22 (2016), par. 14 et 43.

¹¹⁶ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018). L'Organisation mondiale de la Santé a recommandé d'interdire l'objection de conscience aux établissements de santé. Voir Michael Cook, « Conscientious objection is 'indefensible', says WHO », *BioEdge*, 29 mars 2022.

¹¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 22 (2016), par. 43.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), et [E/C.12/ESP/CO/6](#).

¹²⁰ Voir la contribution du Global Interfaith Network for People of All Sexes, Sexual Orientations, Gender Identities and Expressions.

¹²¹ W. Cole Durham Jr, « The right to autonomy in religious affairs: a comparative view », in *Church Autonomy: A Comparative Survey*, Gerhard Robbers, dir. publ. (Francfort, Peter Lang, 2001).

53. L'Expert indépendant est préoccupé par le fait que des personnes sont exclues des religions organisées et par les répercussions que cela a sur leur quête du bonheur par la spiritualité¹²². À cet égard, il a été souligné dans une contribution que, dans les cas où des motifs fondés sur des convictions religieuses sont utilisés pour justifier des pratiques discriminatoires, les autorités devraient se demander comment leurs décisions pourraient être influencées par la prise en compte des droits des personnes LGBTQ+ à la liberté de pensée, de conscience et de religion¹²³. Pour l'Expert indépendant, cette question est étroitement associée aux milieux qui sont favorables aux pratiques dites de conversion.

54. On trouvera dans la section suivante des exemples de traditions d'acceptation des personnes LGBT et de traditions pro-LGBT dans différents systèmes religieux ou de croyance – dont certains ont des structures hiérarchiques rigides et d'autres suivent des règles fluides et non hiérarchiques¹²⁴. Ces traditions et les communautés qui les représentent occupent une certaine place dans les débats sur la liberté de religion ou de conviction et le droit de ne pas subir de violence et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Prendre en considération les points de vue et les pratiques de ces groupes peut aider à renverser la vision essentialiste selon laquelle l'exercice de la liberté de religion ou de conviction serait incompatible avec l'exercice égal des droits humains par les personnes LGBT ; cela ouvre au plan normatif de nouvelles perspectives dans lesquelles les deux cadres de protection des droits humains peuvent se renforcer mutuellement. Comme l'avait noté le précédent Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, « il existe une multiplicité de voix au sein des institutions et des groupes religieux, parmi lesquelles des acteurs confessionnels qui font campagne pour les droits des femmes, des filles et des personnes LGBT et qui s'emploient à promouvoir l'égalité pour elles au niveau de leur confession »¹²⁵.

A. Approches inclusives et pro-LGBT

55. La question de savoir si l'homosexualité est condamnée par les différentes traditions religieuses fait l'objet de débats théologiques. Par exemple, des chercheurs remettent en question l'interprétation de passages de la Bible hébraïque et du Coran qui sont utilisés pour condamner des sexualités et des identités LGBT contemporaines¹²⁶, et certains avancent que la censure religieuse apparemment monolithique des personnes LGBT est un phénomène récent, qui résulte en partie de l'« homocolonialisme » imposé pour faire face à de prétendues menaces pesant sur les structures familiales hétérosexuelles dominantes dans la plupart des confessions¹²⁷.

56. Il existe dans toutes les religions des personnes qui soutiennent l'égalité des genres et des sexualités en droit et dans la pratique religieuse. Des autorités, des théologiens et des laïcs de diverses confessions acceptent pleinement les identités LGBT et considèrent le droit à l'égalité des personnes LGBT comme faisant partie intégrante de leurs convictions. L'Expert indépendant connaît bien différents contextes historiques dans lesquels des communautés bouddhistes ont respecté les couples de même sexe¹²⁸. L'hindouisme ne condamne pas l'homosexualité tant qu'elle n'empêche pas le mariage hétérosexuel et les *hijras* ont un rôle spirituel important dans la tradition¹²⁹. Les primats de la Communion anglicane ont « condamné le préjudice et la violence homophobes et résolu de collaborer pour offrir des soins pastoraux et un service dans l'amour, quelle que soit l'orientation

¹²² [A/74/181](#), par. 28.

¹²³ Contribution de Equality Australia.

¹²⁴ [A/HRC/43/48](#), par. 55.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 38.

¹²⁶ Momin Rahman, *Homosexualities, Muslim Cultures and Modernity* (Londres, Palgrave Macmillan, 2014), p. 72 à 78, et Louis Crompton, *Homosexuality and Civilization* (Cambridge, Massachusetts, Belknap Press, 2003), p. 111 à 204.

¹²⁷ Momin Rahman, « Towards a dialogue between Muslims and LGBTI people: pathways and pitfalls », in *Special Rapporteur's Compilation of Articles*, p. 43.

¹²⁸ Michael Vermeulen, « The rise of Rainbow Dharma : Buddhism on sexual diversity and same-sex marriage », in *Special Rapporteur's Compilation of Articles*.

¹²⁹ Ruth Vanita, « Hinduism », in *Homosexuality and Religion: An Encyclopedia*, Jeffrey S. Siker, dir. publ. (Westport, Connecticut, Greenwood Press, 2007).

sexuelle » et « réaffirmé leur opposition à toutes sanctions pénales à l'encontre des personnes attirées par d'autres personnes du même sexe »¹³⁰. L'Église nationale d'Islande autorise les mariages homosexuels¹³¹, tout comme les Églises épiscopaliennes des États-Unis et d'Écosse.

57. Les autorités religieuses ont parfois trouvé des zones de convergence entre la pensée religieuse et le rejet de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle. Récemment, le pape a critiqué la criminalisation des relations homosexuelles, qu'il a jugée « injuste » et contraire aux enseignements de Dieu¹³². Trois des quatre principaux courants du judaïsme sont ouvertement favorables à la dépénalisation de ces relations¹³³. Même dans la tradition juive orthodoxe, harceler des personnes LGBT a été jugé contraire aux valeurs les plus profondes du judaïsme par 104 dignitaires qui ont signé une déclaration commune publiée en 2010¹³⁴. Un État a cité à titre de bonne pratique les orientations que les autorités anglicane, juive et méthodiste ont publiées à l'intention des écoles religieuses du pays concernant la lutte contre le harcèlement des élèves LGBT¹³⁵. Au Cap (Afrique du Sud), l'imam Muhsin Hendricks, homosexuel, dirige le Masjidul Ghurbaah, une mosquée ouverte aux personnes LGBT¹³⁶.

58. Même lorsque l'autorité d'une communauté de croyants ne se déclare pas ouvertement favorable à la diversité, les établissements, écoles, conseils, organisations non gouvernementales, mouvements et réseaux religieux qui sont officiellement ou officieusement en désaccord peuvent chercher à se réformer ou fonctionner de facto de manière inclusive. Dans les contributions reçues, des exemples ont notamment été donnés d'églises catholiques ouvertes aux homosexuels¹³⁷ et de groupes de prière homosexuels¹³⁸ en Allemagne¹³⁹, au Mexique et aux États-Unis¹⁴⁰. L'organisation Fellowship of Christian Councils in Southern Africa promeut, dans les églises et dans la société en général, l'inclusion des personnes d'orientations sexuelles diverses et la protection des personnes LGBT contre la violence et la discrimination. Au Kenya, la Cosmopolitan Affirming Community offre un environnement bienveillant dans lequel les croyants LGBT peuvent explorer et vivre leur foi¹⁴¹. La coalition Religions, Beliefs, and Spiritualities in Dialogue with Civil Society est composée de plus de 25 organisations de la société civile, forums de dialogue interconfessionnel, organisations d'inspiration religieuse et autres mouvements ayant pour objectif de promouvoir les questions concernant les personnes LGBT, les droits en matière de sexualité et de procréation et les projets féministes. En décembre 2020, plus de 350 chefs religieux et spirituels représentant 10 religions ont signé la déclaration de la Global Interfaith Commission on LGBT+ Lives proclamant le caractère sacré de la vie et de la dignité de toutes les personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre¹⁴². En 2022, plus de 150 chefs religieux et spirituels représentant diverses confessions et provenant de 30 pays ont arrêté ensemble six principes cardinaux pour protéger les personnes LGBT : démarginalisation, prévention, proportionnalité, protection, partenariat et responsabilité¹⁴³. Dans le même ordre d'idée, des organisations musulmanes progressistes, comme la fondation Al-Fatiha, soutiennent que les lois qui criminalisent l'homosexualité sont incompatibles avec les valeurs de paix et de tolérance adoptées par le prophète Mahomet¹⁴⁴. On peut également

¹³⁰ « Cheminer ensemble au service de Dieu dans le monde », communiqué du 15 janvier 2016, disponible à l'adresse https://www.anglicancommunion.org/media/207971/primates_communique_french.pdf.

¹³¹ Contribution de la Citizen Outreach Coalition.

¹³² Nicole Winfield (Associated Press), « The AP interview: Pope says homosexuality not a crime », 25 janvier 2023.

¹³³ Human Dignity Trust, « Criminalising homosexuality », par. 85.

¹³⁴ Ibid., par. 86.

¹³⁵ Contribution du Royaume-Uni.

¹³⁶ Jamie Fullerton, « 'I'm hoping there will be more queer imams' », *The Guardian*, 19 octobre 2022.

¹³⁷ Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.

¹³⁸ Contribution de Asistencia Legal por los Derechos Humanos.

¹³⁹ Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Honduras.

¹⁴⁰ Contribution de Catholics for Choice.

¹⁴¹ Contribution de Outright International.

¹⁴² A/76/152, par. 24.

¹⁴³ Global Interfaith Commission on LGBT+ Lives, Principles to Safeguard LGBT+ Lives, 22 mars 2022.

¹⁴⁴ Human Dignity Trust, « Criminalising homosexuality », par. 84.

citer Muslims for Progressive Values, le Global Interfaith Network et Al-Fatah, centre communautaire musulman pour les personnes transgenres en Indonésie.

59. Il existe d'autres systèmes de croyance organisés non religieux qui sont protégés dans le cadre de la liberté de religion ou de conviction et qui sont compatibles avec l'égalité de toutes les personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. À titre d'exemple, les humanistes considèrent que le sexe est un trait d'évolution qui n'a pas de signification intrinsèque et qu'il n'est pas nécessaire de définir de manière rigide des rôles liés au sexe ou au genre :

Les humanistes considèrent la sexualité comme un moyen utilisé pour l'expression personnelle positive, le plaisir, l'intimité ou l'attachement et la communication, et parfois la reproduction. Selon les principes de l'humanisme, toutes les personnes - personnes LGBTQ, femmes et hommes sur un pied d'égalité - devraient pouvoir explorer leur sexualité avec plaisir, étant donné que cela fait partie de la pleine humanité de chacun¹⁴⁵.

60. À Juchitán (Mexique), les *muxes*, ni hommes ni femmes, incarnent un troisième genre hybride et sont traditionnellement considérés comme une bénédiction des dieux dans la vision zapotèque de l'univers (*cosmovisión*)¹⁴⁶. Dans les communautés autochtones hawaïennes et tahitiennes, les *māhū*, personnes qui accueillent en elles à la fois le féminin et le masculin, sont les dépositaires de pratiques traditionnelles telles que le hula et les chants¹⁴⁷. En Asie du Sud, les *khawaja siras* sont des personnes de genre variant considérées comme ayant une âme féminine ; pendant les périodes précoloniales et mogholes en Inde, elles jouaient le rôle de conseillers spirituels et de commandants militaires et étaient membres des cours royales¹⁴⁸. Au Canada, plusieurs communautés des Premières Nations pensent que les personnes bispirituelles ou *berdache*, mélange d'esprits masculins et féminins, ont accès à un domaine distinct de la spiritualité en tant que guérisseurs, chamanes et chefs cérémoniels¹⁴⁹.

61. Les catégories retenues en occident pour définir les personnes LGBT ne peuvent pas rendre pleinement compte de la diversité des sexualités et des genres que l'on peut trouver chez les autochtones, car, pour ces peuples, la diversité sexuelle a toujours été la norme, et non l'exception¹⁵⁰. Des chercheurs autochtones des Amériques, d'Asie du Sud et du Pacifique ont recensé diverses identités de genre fluide, dont beaucoup ont une valeur spirituelle profonde et jouent un rôle important dans leurs communautés respectives, et vont ainsi bien au-delà des conceptions modernes de la binarité de genre et des sexualités hétéronormatives. Au Ghana, par exemple, les personnes qui célèbrent la divinité *akom-kpele* de Nungua ont des relations homosexuelles en son honneur¹⁵¹.

62. Les sexualités autochtones ont souvent été considérées comme immorales, perverses et contre nature par les colonisateurs et, au cours de la période postcoloniale, le processus d'assimilation sexuelle et de criminalisation et de pathologisation de certaines pratiques a profondément altéré le statut et les rôles traditionnels des autochtones LGBT¹⁵². La colonisation a rendu les peuples autochtones plus vulnérables à la violence et à la discrimination et a entravé leur participation pleine et égale à la vie de la société autochtone et de la société en général, dans la sphère spirituelle comme dans d'autres domaines. Par

¹⁴⁵ Abby Hafer, « Humanism, sex, and sexuality », in *The Oxford Handbook of Humanism*, Anthony B. Pinn, dir. publ. (Oxford, Oxford University Press, 2019), résumé, disponible à l'adresse <https://academic.oup.com/book/36311/chapter-abstract/318641962>.

¹⁴⁶ Alfredo Mirandé, *Behind the Mask: Gender Hybridity in a Zapotec Community* (Tucson, University of Arizona Press, 2017), p. 15, et contribution de Asistencia Legal por los Derechos Humanos.

¹⁴⁷ Eleisha Lauria, « Gender fluidity in Hawaiian culture », *The Gay and Lesbian Review*, vol. 24, n° 1 (janvier-février 2017).

¹⁴⁸ Sara Shroff, « Operationalizing the 'new' Pakistani transgender citizen: legal gendered grammars and trans frames of feeling », in *Gender, Sexuality, Decolonization: South Asia in the World Perspective*, Ahonaa Roy, dir. publ. (Abingdon, Royaume-Uni, Routledge, 2021), p. 265.

¹⁴⁹ Contribution de l'Organisation pour le civisme, l'auto-Moralisation et le développement (OCAM-D).

¹⁵⁰ Manuela L. Picq et Josi Tikuna, « Indigenous sexualities: resisting conquest and translation », in *Sexual and Translation in World Politics*, Caroline Cottet et Manuela L. Picq, dir. publ. (Bristol, E-International Relations, 2019), p. 57.

¹⁵¹ Contribution de LGBT+ Rights Ghana.

¹⁵² [A/77/514](#), par. 55.

exemple, la loi sur les tribus criminelles (*Criminal Tribes Act*) de 1871 a codifié les normes de genre binaires dans l'Inde britannique en interdisant l'homosexualité et en criminalisant le travestissement. La virulente marginalisation et la violence dont les *khawaja siras* sont victimes au Pakistan de nos jours trouvent leur origine dans cette législation datant de l'époque coloniale¹⁵³. À Hawaï (États-Unis), le mot « *māhū* » est devenu péjoratif vis-à-vis des personnes LGBT, et ce depuis que les *māhū* ont perdu leur statut spirituel pendant la colonisation de la société hawaïenne¹⁵⁴.

B. Le dialogue et le respect mutuel, puissants moyens de progresser

63. Le fait que les espaces de rencontre entre « croyants et chefs religieux » et « personnes et chefs de file LGBTIQ+ » peuvent contribuer à réduire les pratiques discriminatoires a été mis en avant dans plusieurs contributions. Une précision s'impose toutefois : il ne s'agit pas de deux parties totalement distinctes, mais de groupes humains qui comportent des éléments communs. Tous les croyants, y compris les chefs religieux et spirituels, ont une orientation sexuelle et une identité de genre, et toutes les personnes LGBT ont des convictions. Une grande partie d'entre elles ont d'ailleurs des convictions religieuses, et il y a de nombreux chefs religieux et spirituels LGBT.

64. D'après une organisation qui a participé à l'élaboration et à l'application des accords de paix colombiens et qui a conçu un projet visant à favoriser le dialogue entre les croyants et les personnes LGBTI, lequel a largement contribué à instaurer la confiance et à éveiller les consciences, l'une des stratégies envisageables consiste à générer des transformations personnelles (une par une) amenant chacun à se demander si sa position entraîne l'oppression d'autrui. Cela ne peut se produire que dans des espaces de dialogue, où chacun peut observer l'autre en constatant que c'est une personne comme elle, et examiner son visage, son corps et sa voix sans tenir compte du groupe auquel elle appartient¹⁵⁵. Une idée similaire a été évoquée dans une autre contribution, dont les auteurs indiquent que des divergences profondes persistent entre des personnes qui, toutes, revendiquent le droit à la dignité et que pour que règne la justice, au final, la question n'est pas de savoir quel groupe l'emportera sur l'autre, mais comment promouvoir au mieux la dignité et les droits de chacun. La paix durable ne peut s'ancrer que dans un environnement pluraliste où toutes les craintes sont apaisées et où chaque personne est protégée au mieux¹⁵⁶.

65. Les exemples de bonnes pratiques sont légion. On peut citer la loi communément appelée « the Utah Compromise », considérée comme une feuille de route judicieuse qui rassemble les tenants de différentes convictions autour d'une éthique forte en faveur des droits pour tous, bien qu'elle ait des défauts dans le domaine de l'hébergement public. En Argentine¹⁵⁷ et au Mexique¹⁵⁸, des commissions nationales pour la prévention de la discrimination organisent des réunions avec les chefs religieux pour discuter d'objectifs communs, notamment l'élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. En Inde, le Conseil national des églises a fait un important travail de coordination sur la question de la dépénalisation de l'homosexualité, au sujet de laquelle il a adopté une position fondée sur la religion et rejetant les préjugés et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles¹⁵⁹. Au Canada et au Royaume-Uni, les églises et d'autres organisations religieuses ont largement participé aux débats sur la dépénalisation et se sont attachées à faire connaître le rôle que les églises peuvent jouer s'agissant de faire progresser la tolérance.

¹⁵³ Swapna Samel, « Transgender in India and Criminal Tribes Act (CTA) », in *The Third Gender: Stain and Pain*, Ashish Kumar Gupta et Grishma Khobragade, dir. publ. (Latur, Inde, Vishwabharati Research Centre, 2018), p. 187 et 188, et Jessica Hinchy, « Troubling bodies: 'eunuchs', masculinity and impotence in colonial North India », *South Asian History and Culture*, vol. 4, n° 2 (2013).

¹⁵⁴ Aleardo Zanghellini, « Sodomy laws and gender variance in Tahiti and Hawai'i », *Laws*, vol. 2, n° 2 (juin 2013) (Il y est avancé que la dévalorisation du statut social des *māhū* a en partie résulté des lois sur la sodomie, combinées avec des processus sociaux tels que l'urbanisation et la christianisation).

¹⁵⁵ Contribution de Colombia Diversa.

¹⁵⁶ Contribution de Durham *et al.*

¹⁵⁷ Contribution du Bureau du Défenseur général de la nation de l'Argentine.

¹⁵⁸ Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.

¹⁵⁹ Contribution du Réseau juridique VIH du Canada.

66. Le Réseau juridique VIH du Canada a organisé deux conférences, en 2017 et 2020, sur le rôle passé, présent et futur des Églises dans la dépénalisation des relations homosexuelles dans les pays du Commonwealth, et plus particulièrement dans les États des Caraïbes. Ces conférences ont permis de nuancer les débats souvent réducteurs sur la religion et les droits des personnes LGBT, ce qui était grandement nécessaire, et de décrypter l'histoire de l'opposition religieuse aux relations homosexuelles, en s'appuyant sur des exemples du Belize, d'Afrique du Sud ou encore d'Irlande du Nord¹⁶⁰.

67. Ces exemples montrent que la liberté de religion et de conviction peut renforcer les droits des personnes LGBT plutôt que de les restreindre. En effet, les adeptes de certaines confessions et de certains systèmes de croyance affirment que les manifestations religieuses anti-LGBT (telles que la criminalisation et la discrimination) portent non seulement atteinte au droit des personnes LGBT de ne pas subir de violence et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mais aussi au droit des croyants à la liberté de religion, en particulier lorsque l'exercice de ce droit dépend en partie de la possibilité pour les personnes LGBT de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination et d'accéder à la spiritualité au même titre que les autres personnes¹⁶¹. Mettre en lumière ce point commun peut contribuer à déconstruire le discours que tiennent actuellement les partisans anti-LGBT dans le domaine du droit international des droits de l'homme, selon lequel ils seraient les uniques victimes des atteintes à la liberté de religion¹⁶².

V. Conclusions

68. **Tout le monde devrait avoir accès à la spiritualité et à la foi, y compris les personnes qui ont une orientation sexuelle ou une identité de genre différente. Les êtres humains cherchent souvent à donner un sens à leur vie et, pour une très grande partie de l'humanité, la spiritualité est un élément fondamental de cette quête. La liberté de religion ou de conviction sert à protéger le droit à la spiritualité, tout comme le droit de n'adhérer à aucune croyance particulière.**

69. **Or il existe partout dans le monde des zones d'ombres où les personnes LGBT sont considérées comme des pécheurs et des citoyens de seconde zone qui doivent être méprisés et persécutés. Les lois promulguées dans le but d'imposer des normes de conduite prescrites par certaines interprétations des dogmes religieux privent effectivement les personnes LGBT du droit à l'égalité et, bien souvent, de l'égalité de reconnaissance devant la loi.**

70. **Les règles intrinsèques à la liberté de religion ou de conviction, dont la nécessité de respecter les droits et libertés fondamentaux des personnes LGBT, sont essentielles pour que cette liberté soit pleinement compatible avec toute lutte contre la violence et la discrimination visant les personnes LGBT. Le cadre robuste et clair de lutte contre les discours de haine qui a été établi dans le Plan d'action de Rabat, sous l'égide de l'ONU, est également crucial à cet égard. Respecter le droit de chacun à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction est un impératif ; dans le même temps, il incombe à tous de reconnaître les situations où ces nobles libertés ont longtemps été, et continuent d'être, instrumentalisées pour alimenter, perpétuer ou exacerber la violence et la discrimination contre les personnes LGBT.**

¹⁶⁰ Voir *Intimate Conviction: Examining the Church and Anti-Sodomy Laws across the Commonwealth* (Réseau juridique VIH, 2018).

¹⁶¹ Dag Øistein Endsjø, « The other way around? How freedom of religion may protect LGBT rights », *International Journal of Human Rights*, vol. 24, n° 10 (2020).

¹⁶² Ibid., p. 1687.

VI. Recommandations

71. L'Expert indépendant recommande aux États :

a) De mener les analyses et les réformes nécessaires pour que leurs lois et leurs politiques publiques soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris le principe de non-discrimination ;

b) De veiller à ce que toute loi ou politique publique relative aux dérogations pour motifs religieux ou à l'objection de conscience soit compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et n'empêche pas l'accès des personnes LGBT à des droits, services et biens fondamentaux, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la participation politique ;

c) De garantir l'autonomie corporelle, la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes des personnes LGBT et de dispenser une éducation complète en matière de sexualité et de genre, conformément aux normes internationales ;

d) De collaborer, tant sur les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction que sur celles relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, avec des organisations de la société civile féministes, dirigées par des personnes LGBT ou œuvrant au service des personnes LGBT, y compris des groupes religieux qui fonctionnent de manière inclusive, appliquent les principes d'inclusion et d'intersectionnalité et remettent en question les conceptions essentialistes des identités sexuelles et de genre ;

e) D'abolir les lois et les politiques qui criminalisent les relations homosexuelles ou certaines identités de genre et d'abroger les lois qui incriminent des actes telles que le blasphème ;

f) De créer un environnement sûr dans lequel toutes les personnes qui manifestent leur religion ou leurs convictions, y compris les personnes LGBT, peuvent vivre sans craindre d'être victimes de violence ou de discrimination et savent faire la distinction entre les propos protégés et les discours de haine ;

g) De s'abstenir de justifier par des idées religieuses tout acte de violence ou de discrimination fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, de prévenir ces actes, d'enquêter sur ceux qui sont signalés, d'amener les auteurs à répondre de leurs actes et d'offrir des recours efficaces en cas de préjudice, notamment :

i) En adoptant des lois et des politiques publiques de prévention élaborées avec la participation d'organisations dirigées par des personnes LGBT ou œuvrant au service de ces personnes, y compris des programmes éducatifs promouvant la non-discrimination à l'égard des personnes LGBT ;

ii) En soutenant les initiatives destinées à faire dialoguer les chefs de file et autres personnes, y compris LGBT, représentant des confessions et des courants de pensée très divers ;

h) D'encourager les institutions religieuses à envisager d'adopter des approches inclusives qui facilitent la participation et la reconnaissance des personnes LGBT ;

i) De coopérer avec les chefs religieux pour trouver des moyens par lesquels leurs institutions religieuses pourraient utiliser leur autorité morale pour prévenir et combattre la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBT ;

j) D'engager les institutions religieuses à réfléchir à la manière dont leurs représentants peuvent être tenus pour responsables dans les cas où ils prônent la discrimination contre les personnes LGBT ;

k) De condamner toute incitation par des chefs religieux ou des croyants à la violence et à la discrimination à contre les personnes LGBT et les personnes qui défendent leurs droits.

72. L'Expert indépendant recommande aux chefs religieux, y compris les personnes LGBT parmi eux :

a) De reconnaître qu'il existe dans le monde des orientations sexuelles et des identités de genre diverses et que le genre se manifeste différemment dans le cadre de nombreuses structures et pratiques culturelles et sociales, et notamment que bon nombre de cultures ne reconnaissent pas seulement les genres binaires homme et femme ;

b) De condamner l'incitation à la violence et à la discrimination contre les personnes LGBT et les personnes qui défendent leurs droits, y compris la diffusion de propos selon lesquels les personnes LGBT chercheraient à amener d'autres personnes à adopter certaines orientations sexuelles ou identités de genre ou pourraient influencer des enfants ou d'autres personnes ;

c) D'examiner le rôle qu'ont pu jouer depuis longtemps les institutions religieuses dans la perpétration de violations des droits de l'homme, en passant en revue les normes, pratiques et cadres institutionnels susceptibles de causer des préjudices physiques ou psychologiques aux personnes LGBT, de réfléchir à la manière dont ces institutions pourraient contribuer à indemniser les parties lésées et à leur fournir d'autres formes de réparation, y compris en garantissant la non-répétition des violations, et d'envisager la possibilité que ces institutions aient concouru à faire perdurer des lois criminalisant les relations homosexuelles et certaines identités de genre, promu des pratiques dites de conversion et cherché à empêcher indûment la reconnaissance juridique de l'identité de genre basée sur l'auto-identification.

Annexe

Activités menées par l'Expert indépendant au cours de la période 2022-2023

1. Violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity are never justified and must be prevented, investigated, prosecuted and, if appropriate, punished, and victims must receive reparations.
2. Since his previous report to the Human Rights Council, in 2022, the Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity has made efforts to expand the range of his in-person activities while maintaining his online presence, the development of which was spurred by the coronavirus disease (COVID-19) pandemic. Although the public health crisis was ongoing at the end of the reporting period, in May 2023, many activities could be gradually resumed during the period in question, provided that safety protocols were observed. Nonetheless, several events were held and activities carried out in hybrid formats, allowing for the engagement of a wider range of stakeholders.
3. The Independent Expert organized a series of events to increase the visibility of all areas of his work. Some of those events addressed focus topics for the year, namely his reports on health and on armed conflict,¹ while many others continued work initiated previously, such as work on the issues of lesbian, gay, bisexual and trans and other gender-diverse (LGBT) persons on the move, hate crimes, practices of “conversion therapy” and social inclusion. Those events brought together thousands of participants from all regions of the world, online or in person. In March 2023, following his 2022 report to the General Assembly, the Independent Expert was invited to give a briefing to members of the Security Council during an Arria-formula meeting on the human rights of lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex (LGBTI) persons in the context of armed conflict.
4. In June and October 2022, the Independent Expert participated in hybrid interactive dialogues with the Human Rights Council and the General Assembly. Throughout the year, he also maintained online contact with representatives of United Nations entities, international organizations, civil society organizations and business leaders. At the regional level, activities were carried out with the Organization of American States, its LGBTI Core Group and the Inter-American Commission on Human Rights. He was able to attend conferences around the globe, such as Sydney WorldPride (Australia), a round table to drive analytical, transformative action for LGBTIQ+ people in the Caribbean (Barbados) and the International Lesbian and Gay Association Asia Conference (Viet Nam). Dozens of bilateral exchanges with representatives of Member States were held.
5. The gradual resumption of in-person activities allowed the Independent Expert to resume those aspects of his work programme that were contingent on travel. During the period in question, he undertook country visits to Cambodia, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America. He also undertook promotional and advisory visits to countries including Peru, Saint Lucia and Thailand.
6. The Independent Expert has attended official hearings with public agents from the legislative and executive branches of multiple States to advise on legislation and policy on topics relating to sexual orientation and gender identity. The Independent Expert has issued specific advice on pending legislation to bodies in the United Kingdom (specifically, the Scottish Parliament) and the Republic of Korea (specifically, Seoul Metropolitan Council) and to the European Parliament and the Governments of Indonesia and Uganda. The Independent Expert had previously been consulted and given advice on other pieces of legislation that came into force during the period, such as new provisions on legal gender recognition in Finland and Spain.

¹ [A/HRC/50/27](#) and [A/77/235](#).

7. At the invitation of Member States, government representatives, academia and civil society organizations, the Independent Expert participated in scores of panels and presentations during which he engaged with hundreds of stakeholders from all corners of the world.

8. The Independent Expert gave more than 40 in-depth interviews for television, radio and print media. He also published essays, video messages and op-eds and developed an active social media presence. The available data show that the Independent Expert has built an audience in all regions of the world.

9. The Independent Expert issued 23 individual or joint official press releases and media statements, including on the topics of comprehensive sexual education and reproductive health, the situation of forcibly displaced LGBT persons and the compounding effects of racialization on the lives of LGBTI persons of colour. Jointly with a group of over 60 United Nations and regional independent experts and the Inter-American Commission on Human Rights, he made a statement on the occasion of the 2023 International Day against Homophobia, Transphobia and Biphobia.

10. Jointly with other special procedures, the Independent Expert sent 37 communications in which allegations of human rights violations in relation to sexual orientation and gender identity were raised and/or in which he sought to provide technical advice on legislation and policies.
